N°436/CA du Répertoire

N°2011-64/CA2 du Greffe

Arrêt du 20 décembre 2019

AFFAIRE: KOUKPAKI O. Marius

Etat Béninois - MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou le 03 août 2011 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 12 août 2011, sous le numéro 686/GCS, par laquelle KOUKPAKI Olaréwadjou Marius, assisté de maîtres Magloire YANSUNNU et de Julien TOGBADJA, a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté n°0952/MTFP/DC/SGM/DGFP/GCA/SEC du 03 mars 2008, d'autre part à la reconstitution de sa carrière et à la condamnation de l'Etat à lui payer des dommages-intérêts ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le recours dont la Cour est saisie est un plein contentieux qui vise d'une part l'annulation de l'arrêté n° 0952/MTFP/DC/SGM/DCA/SEC du 03 mars 2008 en son article 3, d'autre part la condamnation de l'Etat au paiement des dommages-intérêts ;

Mais considérant que le recours gracieux du requérant ne porte la mention d'aucune prétention financière chiffrée en réparation du préjudice qu'il aurait subi;

Que c'est seulement dans son mémoire ampliatif et donc en phase contentieuse, que l'intéressé a demandé à la Cour et ce pour la première fois, la condamnation du Ministre en charge de la fonction publique ainsi que de l'Etat béninois à lui payer la somme de **trente millions** (30.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts;

Qu'il n'a, à aucun moment, formulé une telle demande devant l'administration pour lui permettre d'initier une procédure tendant un éventuel accord ou compromis ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable de ce chef.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en date à Cotonou du 03 août 2011 de KOUKPAKI O. Marius, tendant à l'annulation de l'arrêté n°0952/MTFP/DC/SGM/DGFP/GCA/SEC du 03 mars 2008 d'une part, et à la condamnation de l'Etat au paiement d'un montant de 30.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts d'autre part, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO Conseiller à la chambre administrative, <u>PRESIDENT</u>;

Dandi GNAMOU
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON;

AVOCAT GENERAL;

Bienvenu CODJO;

<u>GREFFIER</u>;

Et ont signé:

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

Rémy Yawo KODO

Bienvenu CODJO